

Arrêté portant restriction temporaire d'accès aux locaux du centre Saint-Charles

La Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu l'article L. 712-2,6° du Code de l'éducation ;

Vu l'article L. 221-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-40 portant proclamation des résultats de l'élection de Christine NEAU-LEDUC à la présidence de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Considérant que l'immeuble du centre Saint-Charles sis, 47, rue des Bergers, a été occupé des 21 mars 2023 au 23 mars 2023 ;

Considérant le risque de troubles à l'ordre public lié à la présence de personnes ayant manifesté leur souhait de mettre fin à l'occupation par la force ;

Considérant l'impossibilité de pouvoir garantir la sécurité des personnes au sein du centre Saint-Charles ;

Considérant le contexte particulier lié à la contestation portant sur le contenu du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, le risque tenant à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la nécessité de veiller à la préservation du site pour permettre le bon fonctionnement du service public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre Saint-Charles ne sera pas accessible aux personnels et aux usagers de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne le 24 mars 2023.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement après sa transmission au rectorat et sa publication.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mars 2023

La Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC



The image shows a blue ink signature of Christine Neau-Leduc over a circular official stamp. The stamp contains the text 'UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHÉON SORBONNE' and 'La Présidente'.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.